

Arrêt

n° 67 237 du 26 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1970, vous êtes célibataire mais vous vous occupez de trois neveux et nièces. Vous travaillez à la Banque Populaire de Birambo (province de l'Ouest).

En 1994, votre père et un de vos demi-frères sont assassinés. Vous vous réfugiez dans un camp en RD Congo, à Buku.

Vous y restez jusque 1996.

Le 8 février 2010, deux policiers arrivent à votre domicile et vous emmènent au bureau de police de Birambo. Vous êtes menottée, injuriée, tabassée, et accusée de collaborer avec « ceux qui viendront attaquer le pays », de leur envoyer une bonne partie de votre salaire ainsi que la somme de la vente d'un champ. Vers midi, le commandant décide de vous interroger le lendemain et de vous mettre au cachot en attendant. Pendant la nuit, vous êtes agressée sexuellement.

Le lendemain après-midi, vous êtes interrogée par le commandant et un autre policier. Tout en vous menaçant avec une arme, ils vous soupçonnent de collaborer avec Victoire Ingabire. Vous niez ces faits, en précisant que des prélèvements sont régulièrement effectués sur votre salaire afin de contribuer à certains projets du FPR. Finalement, vous êtes relâchée à la condition de vous présenter aux services de police deux fois par semaine.

Vous rentrez alors chez vous et un ami policier vient vous prévenir que vous risquez votre vie en restant à Birambo. Vous rejoignez alors Butare. Votre employeur vous prévient par téléphone que des recherches sont menées par la police, et qu'un document médical est nécessaire pour justifier votre absence. Vous confiez ce document à un neveu qui habite à Butare. Vous lui demandez aussi de trouver le moyen de renouveler votre passeport. Ce neveu vous informe que la police sait certainement que vous êtes à Butare. Vous partez alors à Kigali.

Début mars, un de vos demi-frères vivant en Belgique vous invite à assister à la communion de sa fille, en tant que marraine. Vous saisissez cette opportunité afin de quitter le Rwanda. Vous vous arrangez pour obtenir un visa et vous quittez le Rwanda le 27 avril 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 7 mai 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 18 février 2010 - soit quelques jours après votre arrestation-, ainsi qu'une attestation de naissance et une autre de célibat à Murambi le 30 mars 2010. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ces documents sans vous occasionner le moindre problème.

Qui plus est, vous n'hésitez pas à vous rendre personnellement à différentes administrations, comme au Service de l'immigration de Kigali, ou à l'Ambassade de Belgique. Tous ces déplacements dans la capitale ainsi que vos séjours de plus de deux mois et demi à Butare ou à Kigali entrent en contradiction avec votre crainte de persécution de la part des autorités à ce moment. En effet, d'une part, vous ne vous présentez à aucune reprise à la police de Birambo, alors qu'il vous est imposé, selon vous, de le faire à raison de deux fois par semaine (Rapport d'audition, p. 11). D'autre part, un policier de cette même brigade affirme que votre dossier est « très très grave » [sic] (idem, p. 11). Au vu des démarches et des déplacements que vous avez entrepris, et alors que vous affirmez vous-même que tous les services de sécurité rwandais collaborent entre eux (idem, p. 22), la réalité des recherches à votre égard est très fortement mise en doute.

En outre, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pu obtenir tous ces documents sans présenter l'original de votre carte d'identité. Or, vous affirmez que cet original a été gardé par la police (idem, p. 16). Ce constat remet fortement en cause votre détention à Birambo.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet dans votre passeport), ce qui contredit indéniablement vos allégations suivant lesquelles vous êtes recherchée par "les services de sécurité rwandais qui collaborent entre eux" [sic].

Par ailleurs, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible. En effet, vous ne faites partie d'aucun parti politique (idem, p. 15). Vous connaissez uniquement le nom de Victoire Ingabire, car vous l'avez lu dans les journaux. Vous ne savez

pas pour autant dans quel parti celle-ci milite (idem, p. 11). De plus, certaines parts de votre salaire sont régulièrement prélevées afin de soutenir divers projets du FPR, comme la construction de maisons pour les indigents, la construction d'écoles, ou encore l'organisation des élections présidentielles (idem, p. 11 et 17). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire, au vu de votre dévouement pour le FPR et de votre désintérêt pour tout autre parti, que vous soyez recherchée et persécutée par les autorités rwandaises au seul motif que certains de vos frères ne sont pas rentrés de leur fuite en RD Congo depuis le génocide. D'autant plus que la fuite de vos frères en RD Congo date de 1994 (idem, p. 3 et 4), et qu'il est donc invraisemblable que les autorités, via un commandant dont vous ignorez le nom (idem p. 19), attendent 2010, soit 16 ans plus tard, avant de vous interroger à leur propos.

Le fait que vous veniez de vendre un champ familial (idem, p. 11) (vente prouvée par aucun document) n'affaiblit pas ce constat. Que du contraire puisque alors que vous précisez que ce champs appartenait à votre famille, que vous n'étiez donc pas la seule signataire du contrat de vente (idem, p. 22), et que vous avez quatre frères et soeurs à Muguba ou à Butare (idem, p. 8), le Commissariat général ne peut croire que vous soyez la seule personne de votre famille tracassée par les autorités suite à cette vente.

Votre libération du poste de prison de Birambo ne peut à son tour emporter la conviction. En effet, ce même jour, un policier de ce poste de police vous informe que vous risquez votre vie en restant à Birambo. Remarquons que alors que vous êtes souvent en contact avec ce policier (il passait même régulièrement vous saluer à votre domicile), vous ignorez son nom complet (p. 18). Quoi qu'il en soit, si ce risque sur votre vie est établi, quod non en l'espèce, que un policier travaillant pour la brigade qui vous surveille vous encourage à fuir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Le fait que vous lui ayez acheté à boire à plusieurs reprises n'affaiblit pas ce constat.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport, le duplicata de votre formulaire de rapatriement volontaire, votre carte d'identité de 1998, vos deux bulletins ainsi que votre diplôme, votre attestation de naissance, votre attestation de célibat et votre carte de mutuelle prouvent votre identité, votre retour au Rwanda en 1997, votre parcours scolaire, votre état civil et votre affiliation à une mutuelle. Toutes ces données ne sont nullement remises en cause dans la présente procédure.

Votre demande de congé indique que vous avez demandé 24 jours de congé le 20 mars 2010. Une nouvelle fois, ce document souligne qu'il vous a été possible d'obtenir divers documents peu avant votre départ du Rwanda, alors que vous prétendez que vous vous cachez.

L'attestation de l'ASBL Sos Viol évoque des problèmes de mémoire, d'anxiété, ainsi que des maux d'estomac. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traverseriez, ce document ne permet pas de lier les troubles dont ce certificat fait état aux persécutions que vous dites avoir subies. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne qu'un psychologue fasse état de problèmes d'estomac dans votre chef, dès lors que celui-ci n'est pas qualifié pour ce faire.

Enfin, les deux communiqués annonçant des personnes disparues ne vous citent à aucune reprise. De plus, vous n'avez pas pris la peine de faire traduire ces communiqués dans la langue de la procédure, alors que comme l'indique la convocation devant nos services, les documents que vous êtes invité à présenter doivent être soit rédigés en français, en néerlandais, ou en anglais, soit accompagné d'une traduction en français ou en néerlandais. Dès lors, le Commissariat général est empêché de prendre connaissance de l'entièreté de ces documents.

Soulignons pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre demi-frère [F. K.] (CG xx/xxxxx) a été reconnu réfugié en son temps, car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution, et ce depuis son retour au Rwanda en 1998, notamment à cause de son ancien emploi chez Electrogaz (Cf. notes d'audition de votre frère, jointes au dossier administratif). Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Le Commissariat général relève qu'après votre retour des camps en 1996, vous avez travaillé pendant des années dans une banque, que vous vous êtes fait délivrer de nombreux documents d'état civil, soit que vous vous êtes réclamée de vos autorités nationales pendant plus de 14 ans.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fait valoir en termes de requête que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas fait l'objet d'une investigation suffisante de la part de la partie défenderesse. Ainsi, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du fait non seulement, que son père a été assassiné en 1994 en raison de son appartenance à l'ethnie hutu mais aussi que, d'autres membres de sa famille sont décédés sur le territoire congolais lors de la destruction violente des camps de réfugiés hutus. Elle fait valoir en outre qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte des violences qu'elle a subies durant son incarcération.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une attestation délivrée par le Centre Chantecler de la Croix-Rouge de Belgique.
Elle a produit par courrier en date du 31 août 2011 une lettre de témoignage émanant de son demi-frère.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'un manque de crédibilité des faits allégués à la base de sa demande d'asile. D'une part, elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante se soit vu délivrer un passeport par ses autorités alors qu'elle prétend que ces dernières sont activement à sa recherche. D'autre part, elle souligne la disproportion entre son profil politique et l'acharnement dont font preuve ses autorités à son égard. Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas crédible qu'elle soit le seul membre de sa famille à avoir des ennuis suite à la vente du champ familial de même qu'elle estime invraisemblables les circonstances de sa libération. Enfin, elle considère que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5.3. La partie requérante estime pour sa part en substance que la partie défenderesse s'est livrée à une mauvaise appréciation des faits tels qu'ils ont été exposés par la requérante.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. Le Conseil rappelle toutefois que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse commet une erreur lorsqu'elle affirme que la requérante a fait preuve de « *dévouement* » à l'égard du FPR. En effet, il n'est à aucun moment, fait mention d'un quelconque dévouement dans le chef de la requérante à l'égard du FPR. Il ressort uniquement de la lecture du rapport d'audition que l'employeur de la requérante prélevait régulièrement, d'autorité, une somme d'argent sur le salaire de ses employés pour aider à financer certains projets du FPR.

5.7. La décision querellée considère qu'il n'est pas crédible que la requérante se soit vue délivrer un passeport par ses autorités alors qu'elle prétend que ces dernières sont activement à sa recherche, ce constat étant renforcé par la circonstance que la requérante prétend avoir pu obtenir tous les documents nécessaires pour quitter le pays sans présenter l'original de sa carte d'identité, celle-ci ayant été confisquée par la police lors de sa détention à Birambo. Elle en conclut que cela remet fortement en cause la réalité de cette détention. Sur ce point, la partie requérante explique qu'elle a déposé à l'appui de ces démarches de visa une ancienne carte d'identité et qu'au contraire cela démontre bel et bien la réalité de sa détention puisque c'est au cours de cette dernière qu'elle s'est vu confisquer sa carte d'identité. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort d'une lecture attentive du dossier visa de la requérante (dossier administratif, pièce 19, farde « *Information des pays* », « *dossier VISA Cedoca* ») que celle-ci a produit à l'appui de sa demande de visa une carte d'identité délivrée en février de l'année 2010. Le Conseil constate dès lors qu'un tel argument ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et que par conséquent il ne saurait emporter la conviction. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce le fait que la requérante ait voyagé munie de son passeport avec un visa dûment estampillé par ses autorités nationales, passeport obtenu quelques jours après avoir été arrêtée puis libérée avec obligation de se présenter aux services de police deux fois par semaine, a pu à bon droit être relevé par la partie défenderesse comme étant un indice de son manque de crédibilité.

Il en va de même en ce qui concerne les démarches administratives menées par la requérante, qui plus est sans se plier à son obligation de se présenter à la police deux fois par semaine. Le seul fait que lesdites démarches aient été menées à Kigali et non à Kibuye comme le souligne la requête ne peut suffire à expliquer que les circonstances du départ de la requérante de son pays en toute légalité et

avec facilité alors qu'elle expose avoir été accusée de collaborer avec les rebelles, avoir été obligée de se présenter à la police et avoir appris de la bouche d'un ami policier qu'elle était en danger de mort.

5.8. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère au vu du profil de la requérante, qui n'est membre d'aucun parti politique et n'a aucune activité politique et dont les frères sont décédés en RDC en 1997, qu'il n'est pas crédible que cette dernière ait fait l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités nationales. Les explications avancées en termes de requête n'emportent pas la conviction du Conseil dès lors qu'elles ne permettent nullement de comprendre pourquoi soudainement en février 2010 la requérante est accusée de financer la rébellion.

5.9. En conséquence, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.10. Il considère que la décision querellée est adéquatement motivée en ce qu'elle épingle différents motifs permettant de conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante.

5.11. En ce que la requête fait valoir que l'attestation émanant de SOS VIOL fait état des séquelles liées au calvaire qu'elle a subi. Le Conseil constate pour sa part que les problèmes de mémoire dans le chef de la requérante mentionnés dans ce document ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif où il apparaît que la requérante a été en mesure de livrer un récit cohérent et chronologique. Ce document, particulièrement peu circonstancié quant aux événements traumatiques rencontrés par la requérante au Rwanda, ne saurait dès lors permettre à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Il en va de même concernant le témoignage produit par le demi-frère de la requérante. En effet, celui-ci ne saurait attester des faits allégués par la requérante dès lors que ce témoignage émane d'une personne résidant en Belgique au moment des faits de persécution allégués. L'attestation d'hébergement, émanant de la Croix-Rouge, jointe à la requête établit uniquement le lieu de résidence de la requérante en Belgique et n'est pas de nature à énerver le constat du manque de crédibilité des propos de la requérante.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN